Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: français N° : ICC-02/05-03/09

Date: 23/04/2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge

Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN AFFAIRE LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN &

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être autorisés à Répondre à la Réplique Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense à la « Requête aux Fins de Divulgation aux Représentants Légaux Communs d'Eléments Confidentiels et d'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire le Procureur c/Banda & Jerbo. »

Origine: Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur Luis Moreno Ocampo Fatou Bensouda Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense A.A. Karim Kahn QC Nicholas Koujmian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé Jens Dieckmann Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

Fiona Mckay

I. Introduction

- 1. Le 20 Mars 2012 les Représentants Légaux Communs ont présenté à la Chambre de Première Instance IV une « Requête aux Fins de Divulgation au Représentants Légaux Communs d'Eléments Confidentiels et d'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire Le Procureur c/ Banda & Jerbo »¹
- 2. Le 11 Avril 2012, les Représentants Légaux ont reçu notification de la « Réponse Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense d'Agdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohamed Jerbo Jamus to the « Requête aux Fins de Divulgation au Représentants Légaux Communs d'Eléments Confidentiels et d'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire Le Procureur c/ Banda & Jerbo »²
- 3. Les Représentants Légaux Communs sollicitent respectueusement de la Chambre l'autorisation de répliquer à la Réponse Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense mentionnée au paragraphe 2 de la présente Requête.

II. Fondement Légal de la Requête des Représentants Légaux Communs

4. La Requête des Représentants Légaux Communs se fonde sur les dispositions légales suivantes :

- L'Article 68 (3) qui stipule :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par

N° ICC - 02/05-03/09 3/10 23/04/2012

 ¹ ICC-02/05-03/09-310-20 Mars 2012-Requête aux Fins de Divulgation aux Représentants Légaux Communs d'Eléments Confidentiels et d'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire Le Procureur c/Banda & Jerbo
² ICC-02/05-03/09-320-11 Avril 2012-Réponse Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense d'Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus à la « Requête aux Fins de Divulgation aux Représentants Légaux Communs d'Eléments Confidentiels et d'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire Le Procureur c/ Banda & Jebo »

les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de Procédure et de Preuve. »

- La Norme 24 (5) du Règlement de la Cour

« Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. »

5. La Requête des Représentants Légaux Communs est également conforme aux dispositions de la norme 34(c) du Règlement de la Cour qui stipule :

Norme 34 (c) du Règlement de la Cour

«sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la norme 24, un réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31. »

- 6. La Réponse de la Défense à la Requête des Représentants Légaux Communs a été notifiée le 11 avril 2012 aux Représentants Légaux Communs.
- 7. En application de la Norme 33(1) (b) du Règlement de la Cour, le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans les délais.
- 8. Le délai a commencé à courir le 12 Avril 2012 et devait expirer le Samedi 21 Avril 2012, jour non ouvrable de la Cour.
- 9. Et aux termes de la Norme 33 (1) (d) les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai, le Lundi 23 Avril 2012.
- 10. Cependant, le chapeau de l'article 34 (c) réserve expressément la possibilité « qu'il n'en soit décidé autrement » en ce qui concerne les délais prescrits dans cet article.

- 11. La jurisprudence de façon constante a appliqué les dispositions de ce chapeau de l'article 34 (c)³
- 12. La Requête des Représentants Légaux Communs trouve également sa légitimité dans la jurisprudence qui a consacré la droit des parties et des participants à se voir octroyer le droit de répliquer à une réponse de l'une des parties, lorsque le demandeur démontre le bien fondé d'une telle requête.
- 13. La jurisprudence considère que la légitimité d'une requête des parties et des participants demandant à être autorisés à répliquer à une réponse est établie lorsque la réponse soulève des questions juridiques nouvelles et distinctes qui n'avaient pas été prises en considération dans la requête originale.⁴
- 14. Et c'est précisément le cas lorsque la Défense dénie le droit aux Représentants Légaux de présenter des demandes à la Chambre, avant l'ouverture du procès, devant notamment leur permettre d'obtenir l'accès à des éléments classés confidentiels de façon qu'ils estiment injustifiée et surtout, touchant directement aux intérêts personnels des victimes qu'ils représentent.⁵
- 15. Ce déni du droit d'agir des Représentants Légaux Communs avant l'ouverture même du procès, et avant que la Chambre n'ait fixé les modalités de participation des victimes, soutenu par la Défense, est une question totalement nouvelle et distincte qui n'avait pas été envisagée par les Représentants Légaux lorsqu'ils ont présenté leur requête originale du 20 Mars 2012.

3

³ ICC-01/05-01/08-294- 27 November 2008 – Pre Trial Chamber III – The Prosecutor c/Jean Pierre Bemba Gombo « Decision on the Defence Request for Leave to Reply on the Motion for Provisional Release dated November 2008 –paragraph 4 and ICC-01/04-01/10-61 24 February 2011- Pre Trial Chamber I, The Prosecutor c/ Callixte Mbarushimana " Decision on the Prosecution's request for Leave to reply to the "Defence Response to Prosecution's Request for the Review of Potientially Priviledged Material:"According to the Chapeau of regulation 34 of the Regulation, the Chamber may establish a time limit other than the 10 days provided for in paragraph © of this regulation"

⁴ Ibidem opt.citée

⁵ ICC-02/05-03/09- 320- 11 Avril 2012 « Réponse Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense d'Abdallah Banda Abakaer Nourain & Saleh Mohammed Jerbo Jamus à la « Requête aux Fins de Divulgation aux Représentants Légaux Communs d'Eléments Confidentiels et d'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire Le Procureur c/Banda & Jerbo –paragraphes 34-35

- 16. Cette question juridique est sans conteste d'une importance cruciale pour l'exercice du droit des victimes de participer activement et efficacement à toute la procédure, à travers leurs Représentants Légaux Communs au sens de l'article 68.3 du Statut et de la Règle 91 du Règlement de Procédure et de Preuve.
- 17. Elle a manifestement un impact potentiel déterminant sur la demande des Représentants Légaux Communs des Victimes tendant à se voir accorder l'accès à une version non expurgée de l'Accord sur les Faits et aux éléments mentionnés dans les annexes visées par le paragraphe 2 de leur Requête originale.
- 18. Cette importance de l'impact juridique d'une question nouvelle et distincte soulevée par la Défense dans sa Réponse nécessitant une soumission additionnelle des Représentants Légaux Communs, constitue le critère essentiel de la Jurisprudence pour autoriser une partie ou un participant à répliquer à une réponse de l'une des parties, en l'espèce ici la Défense et dans une moindre mesure le Bureau du Procureur.⁶
- 19. Dans leur Réponse Conjointe, la Défense souligne que les 19 Annexes dont les Représentants Légaux demandent la divulgation sont liées au Statut protégé du Groupe Militaire Site d'Haskanita ou à la Campagne de violence au Darfour.⁷
- 20. En outre, la Défense soutient que si les Représentants Légaux des Victimes étaient autorisés à demander la divulgation d'éléments à ce stade de la procédure avant l'audience, cela constituerait une violation grave des droits de

N° ICC - 02/05-03/09 6/10 23/04/2012

⁶ ICC-01/04-01/10-61- 24 Février 2011-Affaire Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana- Chambre Préliminaire I « Décision sur la Requête du Procureur pour être autorisé à réplique à la « Réponse de la Défense à la Requête du Procureur pour la Revue d'Eléments de Preuve Potentiellement Privilégiés ». Dans cette décision a pris en compte l'importance et l'impact potentiel des questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense sur les processus de divulgation en cours.

⁷ ICC-02/05-03/09- 320- 11 Avril 2012 « Réponse Conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense d'Abdallah Banda Abakaer Nourain & Saleh Mohammed Jerbo Jamus à la « Requête aux Fins de Divulgation aux Représentants Légaux Communs d'Eléments Confidentiels et d'Eléments Expurgés du Dossier de l'Affaire Le Procureur c/Banda & Jerbo –paragraphe 45 – « These documents are related to the issue of the protected status of MGS Haskanita or to the governement of Sudan Campaign of violence in Darfur. »

- l'Accusé à un procès équitable, car les victimes pourraient demander à témoigner.8
- 21. Or, les Représentants Légaux Communs considèrent que cette tentative d'obstruction totale au droit des victimes, d'exercer leur droit à contribuer à donner un éclairage sur les faits les concernant directement durant la période préparatoire du procès, entre la décision sur la confirmation des charges et l'ouverture du procès lui-même, nécessite une réponse de leur part.
- 22. Comme il a été amplement démontré dans leur requête originale, contrairement aux allégations répétées de la Défense, la question de la perte du statut protégé des membres de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) est au cœur même des intérêts personnels les plus cruciaux et les plus directs des victimes, car c'est parce que leur mission a un statut protégé par le Droit International qu'il leur a été reconnu la qualité de victime de crime de guerre retenus à charge contre les Accusés.
- 23. Les Représentants Légaux seront en mesure de démontrer que dénier aux Représentants Légaux Communs des Victimes le droit de demander avant l'ouverture du procès, l'accès à des éléments classés à tort comme confidentiels alors que précisément, il ressort des déclarations mêmes de la défense (paragraphe 45) de sa Réponse Conjointe, que ces éléments touchent tous à leur statut protégé et que la Défense a demandé la fixation d'une audience orale au cours de laquelle elle va présenter ces éléments « confidentiels », c'est aller vers un procès inique parce que les victimes n'auront pas pu se préparer pour présenter leurs vues et préoccupations .
- 24. La Défense ne peut pas empêcher les victimes d'aborder la discussion des éléments qu'elle a présentés à la Chambre depuis la Confirmation des Charges, alors que pratiquement la quasi-totalité des soumissions présentées depuis Mars 2011 ne cherchent qu'à véhiculer des éléments de fait dont elle interdit l'accès aux représentants légaux devant leur faire perdre leur statut de victimes

⁸ Ibidem – ICC-02/05-03/09-320- paragraphe 58

- protégées par le Droit International Humanitaire en tant que non combattants, membres d'une Mission de Maintien de la Paix de l'Union Africaine.
- 25. D'ailleurs la Chambre a, quant à elle, permis aux victimes de s'exprimer sur les questions de preuve dès Aout 2011. Mais, comme les Représentants Légaux l'ont souligné dans leur Requête originale, on leur demandait de prendre position sans leur permettre d'appréhender tous les éléments de fait contenus dans l'Accord sur les Preuves du 16 Mai 2011.
- 26. Il s'agit d'un Accord reconnaissant des faits d'un commun accord entre les Accusés et le Procureur, qui ont été commis par les premiers, à savoir leur participation à l'attaque contre le groupe militaire site d'Haskanita le 29 Septembre 2007 et aucune question de témoins n'est impliquée par cette reconnaissance de faits par leurs auteurs, les Accusés, Abdallah Banda et Saleh Mohamed Jerbo.
- 27. En ce qui concerne la prise en compte des faits énoncés dans l'affaire Abu Garda, il s'agit des éléments mêmes que la Chambre Préliminaire a adoptés expressément dans ses motifs décisoires dans sa Décision de Confirmation des Charges et que les Représentants Légaux ont cités.
- 28. C'est aussi la question sous jacente de la mise en œuvre de l'article 64-3.c du Statut relatif aux fonctions et aux pouvoirs de la Chambre de Première Instance, avant l'ouverture du procès qui est posée par l'interprétation de la Défense et que les Représentants Légaux n'avaient pas pris en compte, qui stipule : « Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, la Chambre assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante. »
- 29. Or rien n'indique textuellement que les Représentant Légaux Communs des

Victimes ne peuvent pas présenter une requête relativement à la divulgation de documents ou renseignements non divulgués, lorsque leurs intérêts personnels cruciaux sont concernés avant le procès, afin de pouvoir s'y préparer.

- 30. Le fait que les décisions citées par les Représentants Légaux Communs dans les affaires Lubanga, Katanga et Bemba aient statué sur des demandes faites par les Représentants Légaux des victimes à un stade ultérieur du procès ne permet pas de conclure que la demande actuelle des Représentants Légaux Communs aux fins de divulgation d'éléments confidentiels ou expurgés soit irrecevable parce qu'elle serait prématurée.
- 31. Dans chaque cas d'espèce, les conditions d'intervention des Représentants Légaux dépendent du contexte spécifique dans lequel ceux-ci assurent la représentation des intérêts personnels des victimes qu'ils représentent.
- 32. Dans le cas des victimes de l'Affaire Banda & Jerbo, les Représentants Légaux représentent des victimes de 6 pays différents, très éloignés les uns des autres et les Représentants Légaux doivent discuter avec les différentes victimes pour la défense de leurs intérêts personnels respectifs.
- 33. Les Représentants Légaux doivent pouvoir assurer correctement leurs responsabilités et pour cela avoir accès aux éléments qu'ils estiment indispensable avant le début du procès si la Défense soumet des éléments inconnus touchant gravement aux intérêts personnels des victimes dans la phase préparatoire du procès et les utilise pour faire valoir des arguments de fond.
- 34. Et c'est le cas ici, surtout si les divulgations éventuelles de documents ou renseignements dont l'une des parties cherche à empêcher la divulgation aux Représentants Légaux Communs prétendent enlever la protection que leur confèrent les règles du droit international et qui leur permet d'être considérés comme des victimes.

35. Les Représentants Légaux Communs ne peuvent pas rester sans réagir.

36. Et c'est pourquoi il est crucial que les Représentants Légaux Communs puissent apporter leur point de vue sur cette question juridique si importante de leur droit à agir en demandant l'accès à des éléments classés à tort comme confidentiels ou expurgés.

37. Les articles 67 et 68 du Statut sont étroitement liés et un procès impartial, juste et équitable, doit certes protéger droits des accusés mais aussi ceux des victimes et des témoins.

Conclusions

Les Représentants Légaux Communs demandent à être autorisés à répliquer à la Réponse Conjointe de la Défense et du Bureau du Procureur, en ce qui concerne les questions distinctes et nouvelles, ayant un impact potentiel important sur le sort de leur requête, à savoir le refus de la Défense de reconnaître aux Représentants Légaux des Victimes le moindre droit à présenter une Requête relatives à des éléments de preuve, avant l'ouverture du procès et avant que la Chambre n'ait statué sur les modalités de participation des victimes.

Ces questions juridiques clé qui ont été soulevées par les arguments de la Défense sont distinctes et nouvelles et n'ont pas été prises en considération par les Représentants Légaux Communs dans leur requête originale.

Me Hélène CISSE

Conseil Principal

Représentation Légale Commune des Victimes Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 23 Avril 2012

À Dakar, Sénégal